

présecondaire, a réussi une formation visant l'intégration socioprofessionnelle d'une durée minimale de 780 heures comportant :

1<sup>o</sup> 173 heures en développement de l'employabilité et des attitudes socioprofessionnelles;

2<sup>o</sup> 520 heures de formation pratique en insertion socioprofessionnelle;

3<sup>o</sup> 87 heures réparties suivant le projet de formation de l'adulte.

«**32.1.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'adulte qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 780 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 390 heures. Cette formation comporte :

1<sup>o</sup> en formation générale :

a) 173 heures en langue d'enseignement (français ou anglais);

b) 87 heures en langue seconde (français ou anglais);

c) 130 heures en mathématique;

2<sup>o</sup> en formation pratique :

a) 65 heures en préparation au marché du travail;

b) 325 heures en préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé. ».

**12.** Pour l'année scolaire débutée le 1<sup>er</sup> juillet 2023, l'article 24 du Régime pédagogique de la formation professionnelle (chapitre I-13.3, r. 10) doit se lire ainsi :

«**24.** Le centre de formation professionnelle dispense un minimum de 13 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre. ».

**13.** Le présent règlement s'applique malgré toute disposition incompatible du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8), du Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9) ou du Régime pédagogique de la formation professionnelle (chapitre I-13.3, r. 10).

**14.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82465

## Projet de règlement

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile  
(chapitre T-11.2)

### Transport rémunéré de personnes par automobile — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 61 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 10), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r. 4) pour y introduire les conditions et les modalités relatives à la tenue et à la conservation du registre prévu à l'article 61.1 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2). Il introduit également celles relatives au partage de renseignements qu'il contient avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

Ce projet de règlement aura une incidence sur les petites et les moyennes entreprises visées par l'obligation de tenir un registre qui devront assumer un coût annuel évalué à 5 160 \$ pour sa mise en place et sa conservation et pour le partage des informations qu'il contient avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Catherine Bouillon, directrice de la Direction du transport rémunéré et adapté du ministère des Transports et de la Mobilité durable, 700, boulevard René-Lévesque Est, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 367-995-7976, adresse électronique : catherine.bouillon@transports.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, à la ministre des

Transports et de la Mobilité durable à [Projet.reglement@transport.gouv.qc.ca](mailto:Projet.reglement@transport.gouv.qc.ca) ou au 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*La ministre des Transports et de la Mobilité durable,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile**

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile  
(chapitre T-11.2, a. 61.1)

**1.** Le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r. 4) est modifié par l'insertion, après l'article 82, du chapitre suivant :

### **« CHAPITRE VII.1 « REGISTRE DES AUTORISATIONS**

« **82.1.** Le registre des autorisations tenu par le responsable d'un lieu déterminé suivant l'article 61.1 de la Loi doit être tenu sur support technologique. Il doit être disponible en tout temps à l'établissement du responsable du lieu.

Les renseignements contenus au registre à l'égard de chaque autorisation délivrée doivent être conservés tant que l'autorisation est valide et durant les cinq années qui suivent son expiration ou sa révocation. Ils sont partagés avec la Société dans les trois jours de leur inscription au registre. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82462